

**OBJET :**

Réglementation spécifique
destinée aux groupes encadrés
et constitués de mineurs
utilisant la baignade surveillée
sur la plage de Pors Carn et sur
la plage du Ster

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;

Vu l'arrêté de l'interministériel du 4 mai 1981 relatif aux baignades de groupes de mineurs sur les plages ;

Vu la circulaire ministérielle n° 86-204 du 19 juillet 1986 relative à la signalisation des plages et lieux de baignade ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques et sportives des groupes de mineurs sur les plages ;

Vu l'arrêté n°AR-2025-316 du 11 juin 2026 réglementant la baignade et les activités nautiques sur la plage du Ster ;

Vu l'arrêté n°AR-2026-317 du 11 juin 2026 réglementant la baignade et les activités nautiques sur la plage de Pors Carn ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer pour des raisons de sécurité l'utilisation des zones de baignade surveillées par les groupes de mineurs encadrés.

Considérant les demandes parvenues à la Commune pour les activités de baignade surveillée du samedi 4 juillet 2026 au dimanche 30 août 2026 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté s'applique sur la période estivale qui correspond à la période d'ouverture des postes de secours et à la présence des équipes de nageurs sauveteurs. A noter que les dates et heures d'ouverture sont prévisionnelles. Les postes de secours peuvent être amenés à fermer pour diverses raisons. Dans ce cas, la baignade se fera aux risques et périls des intéressés.

Hors des périodes ainsi définies, les baignades sont pratiquées aux risques et périls des organisateurs et usagers.

Ouverture prévisionnelle des postes de secours :

Du samedi 4 juillet 2026 au dimanche 30 août 2026

De 13h30 à 19h30

ARTICLE 2 : Encadrement et effectif :

- Pour les enfants de plus de 6 ans :
 - 40 enfants au maximum dans l'eau (effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance)
 - 1 animateur pour 8 enfants sera présent dans l'eau
- Pour les enfants de moins de 6 ans :
 - 20 enfants au maximum dans l'eau
 - 1 animateur pour 5 enfants sera présent dans l'eau

ARTICLE 3 : Dans le cadre d'une baignade dans la zone de surveillance du poste de secours :

Le responsable du groupe devra fournir les coordonnées du chef d'établissement ainsi que les noms et qualifications de l'encadrement. Le chef de poste pourra à tout moment interdire ou suspendre la baignade du groupe si les conditions de sécurité ne sont pas respectées.



Le responsable du groupe :

- Doit signaler sa présence au chef de poste de surveillance ;
- Se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes de sécurité ;
- Doit prévenir le chef de poste en cas d'accident ;
- Doit s'assurer de la présence d'un animateur par tranche d'âge mentionné à l'article 2.

De plus, le responsable du groupe doit :

- Compter les enfants avant et après la baignade ;
- Assurer la discipline de son groupe.

ARTICLE 4 : En dehors de la zone de baignade surveillée, la surveillance de la baignade du groupe doit être assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants :

- Surveillant de baignade ;
- Brevet national de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;
- Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN) ;
- Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES) ;
- Diplôme d'Etat de Maître-Nageur-Sauveteur (MNS).

Sur la plage, les animateurs doivent prendre toutes dispositions pour éviter que les jeux des enfants ne viennent perturber la sécurité et la tranquillité des usagers.

ARTICLE 5 : En aucun cas, la baignade d'un groupe organisé et constitué de mineurs ne sera autorisée sans l'utilisation du périmètre mobile. La demande de ce périmètre sera faite auprès du chef de poste. Le responsable du groupe doit disposer de son propre périmètre mobile.

ARTICLE 6 : En cas de non-respect du présent règlement, le chef de poste est habilité à interdire la baignade au groupe concerné.
Indépendamment de cette mesure d'interdiction, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Penmarc'h et transmis aux intéressés.

ARTICLE 8 : La direction Générale de Penmarc'h, la Police Municipale de Penmarc'h, le chef de la brigade de gendarmerie et les personnes chargées de la surveillance et du sauvetage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PENMARC'H, le 11 juin 2026

La Maire,

David LE BERRE

